



MAIRIE
DE
VEYRIER-DU-LAC
www.veyrier-du-lac.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal n° 04/2020 s'est réuni en séance ordinaire à la salle consulaire de la Mairie de Veyrier-du-Lac

Séance n°04/2020 du 25 mai 2020

Ordre du jour affiché le 20 mai 2020

=====

Le lundi 25 mai 2020

Le Conseil Municipal de Veyrier-du-Lac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle consulaire de la mairie de Veyrier du Lac à 19h00, sous la présidence de Michel Bodoy dans un premier temps pour l'élection du maire (point n°1 de l'ordre du jour), puis sous la présidence de M. Thomas Terrier, Maire de la Commune

Etaient Présents :

Thomas TERRIER
Anne-Violaine DAUER
Philippe ABRAHAMI
Karine BOLUKTAS
Michel MADAR
Claire RIGAL
Jean-François NORE
Lara PAGNIER
Fabrice ROUSSEAU
Fabienne GROSGOGEAT
Axel RINDBORG
Fany DELPLANCQ
Florian LOMBARDO
Vanessa BRUNO
Christophe KAPUSTA
Michel BODOY
Philippe FRANCK
Patrick MAGNIN
Claire SCHMITTER

Absents :

Pouvoirs donnés par / à :

01 Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs: 1

Bulletins nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

A obtenu : M. Thomas TERRIER : 16 (seize) voix

M. Thomas Terrier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

02 Définition du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ; Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs**

- décide la création de 5 postes d'adjoints.

03 Election des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste est déposée, conduite par Mme Anne-Violaine Dauer, composée des membres suivants :

- Anne-Violaine Dauer
- Philippe Abrahami
- Karine Boluktas
- Michel Madar
- Claire Rigal

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs 0

Bulletins nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

La liste conduite par Mme Anne-Violaine Dauer a obtenu 16 (seize) voix

La liste conduite par Mme Anne Violaine Dauer ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Anne-Violaine Dauer
- Philippe Abrahami
- Karine Boluktas
- Michel Madar
- Claire Rigal

04 Lecture de la charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

05 Indemnité du maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnisation du maire et des adjoints est défini par les articles 2123-20 à 24 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, il est proposé de fixer aux taux maximal les indemnités mensuelles sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique concernant les indemnités mensuelles du maire et des adjoints, selon les textes en vigueur pour la tranche de population de 1 000 à 3 499 habitants

Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoints : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle que par décret du 20 février 2017, la commune a été renouvelée dans son classement de station touristique. Ce classement offre la possibilité de majorer les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, compte tenu du volume accru des activités d'une commune touristique. Il est proposé de fixer la majoration des indemnités pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants à 50 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

3 votes contre : M. Bodoy, M. Franck, M. Nore

1 abstention : Mme Delplancq

- ADOPTE le taux des indemnités de fonction des élus locaux définies ci-dessus et rappelées dans le tableau annexé à la présente
- FIXE le taux de majoration touristique à 50 %
- DIT que ces indemnisations seront versées à partir de la date d'entrée en fonction des élus concernés

06 Délégations du maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est rappelé que, selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les «décisions » prises par le Maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, par une déclaration, à chacune de ses réunions obligatoires, c'est-à-dire chaque session, ce qui correspond en fait à un trimestre, des décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations.

Enfin, il est rappelé que la délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire, mais qu'il peut y être mis fin à tout moment par délibération du Conseil Municipal

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs

- DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
 - 2° De fixer, après avis de la commission compétente, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, après avis de la commission finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant le juge administratif que le juge judiciaire et quel que soit le degré de juridiction en cours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants);
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 20 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local après avis de la commission urbanisme
- 19° De signer, après avis de la commission urbanisme, la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser, après avis de la commission finances, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget, ou si les projets ne sont pas inscrits au budget après avis de la commission finances,
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces travaux sont inscrits au budget
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

07 Elections des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux et autres structures

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs**

- élit les représentants des organismes suivants :

Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (Syane) : 1 délégué
Délégué : Vanessa Bruno

Association de Gestion de la Résidence Paul Idier : 1 titulaire, 1 suppléant
Titulaire : Philippe Abrahami
Suppléant : Jean François Nore

Copropriété les Epêles : 1 titulaire, 1 suppléant
Titulaire : Michel Madar
Suppléant : Patrick Magnin

Comité National d'Action Sociale : 1 délégué
Délégué : Anne - Violaine Dauer

08 Election d'un correspondant défense

En 2001, le ministère de la Défense a mis en place un réseau de correspondants défense : dans chaque commune un élu désigné par le Conseil Municipal est chargé des questions de défense. Il a vocation à développer le lien armée-Nation. Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense est essentiel à la sensibilisation de nos concitoyens aux thématiques de défense.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs

DESIGNE M. Thomas Terrier correspondant défense de la commune de Veyrier-du-Lac.

09 Commissions communales : création et composition

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
2 votes contre : M. Bodoy, M. Franck
2 abstentions : Mme Delplancq, Mme Schmitter
15 votes pour**

- DECIDE d'élire les membres des commissions suivantes :
- PRECISE que le Maire est le président de chaque commission

Solidarités, jeunesse, Vie scolaire

Vice –Présidente Mme Anne-Violaine Dauer
M. Philippe Abrahami
Mme Fany Delplancq
M. Florian Lombardo
Mme Lara Pagnier
M. Fabrice Rousseau

Associations, Animation, Vie du village, Environnement

Vice –Président M. Philippe Abrahami
Mme Vanessa Bruno
Mme Anne-Violaine Dauer
Mme Fany Delplancq
M. Florian Lombardo
M. Fabrice Rousseau
Mme Claire Schmitter
Jean-François Nore

Finances

Vice –Présidente Mme Karine Boluktas
M. Michel Bodoy
Mme Anne-Violaine Dauer
M. Philippe Franck
M. Florian Lombardo
M. Michel Madar
Mme Claire Rigal
M. Axel Rindborg

Travaux et mobilités

Vice –Président M. Michel Madar
Mme Karine Boluktas
Mme Vanessa Bruno
Mme Anne-Violaine Dauer
M. Philippe Franck
M. Christohe Kapusta
M. Patrick Magnin
Mme Claire Rigal
Mme Claire Schmitter
Jean-François Nore

Urbanisme

Vice –Présidente Mme Claire Rigal
M. Michel Bodoy
Mme Vanessa Bruno
Mme Anne-Violaine Dauer
M. Philippe Franck
M. Christohe Kapusta
M. Michel Madar
Jean-François Nore

Boucles d'amarrage

Vice –Président M. Michel Madar
M. Michel Bodoy
Mme Anne Violaine Dauer
M. Philippe Franck

Plan Climat Energie

Vice –Président M. Jean-François Nore
M. Philippe Abrahami
Mme Fabienne Grosgeat
Mme Lara Pagnier
M. Fabrice Rousseau
Mme Claire Schmitter

Communication et projets citoyens

Vice –Présidente Mme Lara Pagnier
Mme Karine Boluktas
Mme Fabienne Grosgeat
M. Jean François Nore
M. Axel Rindborg
M. Fabrice Rousseau

Tourisme et vie économique

Vice –Présidente Mme Anne-Violaine Dauer
M. Philippe Abrahami
M. Philippe Franck
M. Michel Madar
Mme Claire Schmitter

- PRECISE que les commissions suivantes sont extramunicipales :
 - Solidarités, jeunesse, Vie scolaire
 - Associations, Animation, Vie du village, Environnement
 - Boucles d'amarrage
 - Plan Climat Energie
 - Communication et projets citoyens
 - Tourisme et vie économique

10 Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Considérant l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réformant les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) à compter du 1^{er} avril 2016.

Considérant les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que la composition d'une CAO est celle prévue à l'article L 1411-5 II du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'élire la CAO, satisfaisant à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, qui doit se composer :

- du maire ou son représentant, président de la commission
- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

Après un appel de candidature, les listes de candidats pour la CAO sont les suivantes : une seule liste est proposée

Liste n°1 composée de :

Membres titulaires

- Vanessa Bruno
- Patrick Magnin
- Michel Madar

Membres suppléants

- Karine Boluktas
- Michel Bodoy
- Claire Rigal

Monsieur le Maire précise que l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée délibérante, qui décide à l'unanimité de procéder au vote à mains levées.

Monsieur Le Maire procède à l'élection de la CAO.

Les résultats sont les suivants :

La liste n°1 a obtenu 17 voix, 2 abstentions (M. Nore, Mme Schmitter)

Sont proclamés membres de la CAO :

Monsieur le Maire, Président

Membres titulaires

- Vanessa Bruno
- Patrick Magnin
- Michel Madar

Membres suppléants

- Karine Boluktas
- Michel Bodoy
- Claire Rigal

Les intéressés ont déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

11 Centre communal d'action sociale : détermination du nombre de membres du Conseil d'administration

Le maire est Président de plein droit du Conseil d'administration du CCAS.

Il revient au conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration, composé pour la moitié d'élus du conseil (maximum huit, plus le maire) et pour l'autre moitié de personnes qualifiées désignées par le Maire.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs**

FIXE à 6 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, plus le Maire

12 Centre communal d'action sociale : élection des membres issus du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration

Le nombre d'élus du conseil municipal participant au CCAS a été fixé à 6 (plus le Maire, Président de droit)

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs**

ELIT pour siéger au nom de la commune au sein du Conseil d'administration du CCAS :

- Mme Anne Violaine Dauer
- M. Philippe Abrahams
- Mme Karine Boluktas
- Mme Fany Delplancq
- Mme Lara Pagnier
- Mme Claire Schmitter

13 Election des délégués pour siéger au comité du SIVOM de la Tournette

Monsieur le Maire informe de la création du SIVOM de la Tournette par arrêté préfectoral n° PREF/ DRCL/ BCLB – 2016 – 0105 du 20 décembre 2016. Conformément aux statuts du SIVOM, il convient que le conseil municipal désigne les trois délégués titulaires qui siégeront au comité syndical du SIVOM. Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le comité syndical élira ensuite parmi ses délégués le bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, soit un par commune qui n'assure pas la présidence.

Après un appel à candidature, les candidats sont les suivants :

- M. Thomas Terrier
- Mme Karine Boluktas
- M. Michel Madar

Suite à l'élection conformément aux articles L5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les candidats cités ci-dessus ont obtenu 17 votes pour, 1 vote contre (M. Franck), 1 abstention (M. Bodoy)

Sont proclamés élus en qualité de délégués titulaires qui siégeront au comité syndical du SIVOM de la Tournette :

- M. Thomas Terrier
- Mme Karine Boluktas
- M. Michel Madar

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

14 Subvention exceptionnelle versée au Tennis Club de Veyrier-du-Lac

Le Maire informe de la demande de subvention exceptionnelle émise par le tennis Club de Veyrier-du-Lac. Il rappelle qu'aucune subvention n'a été versée à ce club au titre de l'année 2020.

Début 2020, le Club a décidé d'engagé des travaux de rénovation de la terrasse du Club House à ses frais. Le Club a honoré le paiement de ces factures, mais se retrouve avec une trésorerie déficitaire. En effet celui-ci doit faire face à des reliquats de factures non mentionnées au bilan 2019. Cette situation a été aggravée par le contexte sanitaire lié au covid 19 (pas de stages pendant les vacances de printemps, tournois officiels annulés, snack fermé). Par conséquent, le club sollicite la Commune pour l'aider à financer ces travaux, ce d'autant plus que cet équipement se situe sur le domaine public communal.

La subvention exceptionnelle sollicitée par le Club s'élève à 4 500 euros.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

M. Forian Lombardo s'étant retiré de la salle et ne prenant pas part au vote

1 vote contre : Vanessa Bruno

3 abstentions : Michel Madar, Karine Boluktas, Claire Rigal

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle au Tennis Club de Veyrier-du-Lac pour un montant s'élevant à 4 500 euros
- PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal 2020
- CHARGE le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision

15 Versement d'une subvention exceptionnelle aux Secours populaire

Le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle aux Secours populaire qui ont été fortement mobilisés pour soutenir la population du bassin annécien dans le contexte de l'épidémie sanitaire liée au COVID 19.

Le Maire propose de verser une subvention équivalente à celles versées aux Restaurants du Cœur et à la banque alimentaire, au titre de l'année 2020, à savoir 50 centimes par habitant, soit un montant de 1 166 euros.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

3 abstentions : M. Madar, Mme Rigal, M. Kapusta

16 votes pour

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle aux Secours populaire pour un montant s'élevant à 1 166 euros.
- PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal 2020
- CHARGE le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision

16 Tarifs horodateurs et forfait post stationnement 2020

Le Maire rappelle que la dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a donné aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais doit s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS. Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

Afin que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect du paiement de la redevance, le montant du forfait post stationnement a été fixé depuis l'année 2018 à 20 € pour l'ensemble de la zone de stationnement payant de la commune. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

Le Maire propose de modifier les modalités tarifaires appliquées, qui s'établissent ainsi :

- période et horaires de stationnement payant : du 15 mai au 15 septembre 2020, tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h
- selon les tarifs suivants :

avec un minimum de perception de 0,50 € (15 minutes de stationnement)

jusqu' à 1 heure de stationnement : 2 euro

jusqu' à 2h de stationnement : 4 euros

jusqu' à 3h de stationnement : 6 euros

jusqu' à 4h de stationnement : 8 euros

jusqu' à 5h de stationnement : 10 euros

jusqu' à 6h de stationnement : 12 euros

jusqu' à 7h de stationnement : 14 euros

de 7h de stationnement et plus : 40 euros

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs

- DECIDE de fixer le montant du Forfait de Post -Stationnement à 40 €, pour inciter au paiement immédiat, sur l'ensemble de la zone payante de la commune pendant la période annuelle de stationnement payant
- APPROUVE la période, les horaires, les tarifs et les modalités tarifaires du stationnement payant 2020 tels que présentés ci-dessus
- PRECISE que la délibération n°2020-05 du 13 janvier 2020 reste en vigueur en attente de la faisabilité technique de mise à jour des tarifs au niveau des horodateurs

Le Maire lève la séance à 21h15.

Fait à Veyrier-du-Lac le 26 mai 2020

Le Maire, Thomas Terrier



TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	TERRIER Thomas	22/12/1972	15/03/2020	444
Première adjointe	Mme	DAUER Anne-Violaine	12/03/1972	15/03/2020	444
Deuxième adjoint	M.	ABRAHAMI Philippe	10/01/1974	15/03/2020	444
Troisième adjointe	Mme	BOLUKTAS Karine	22/07/1967	15/03/2020	444
Quatrième adjoint	M.	MADAR Michel	18/05/1964	15/03/2020	444
Cinquième adjointe	Mme	RIGAL Claire	26/10/1971	15/03/2020	444
Conseiller municipal	M.	NORE Jean-François	12/11/1959	15/03/2020	444
Conseiller municipal	M.	RINDBORG Axel	30/05/1965	15/03/2020	444
Conseillère municipale	Mme	GROSGOGÉAT Fabienne	14/12/1969	15/03/2020	444
Conseiller municipal	M.	KAPUSTA Christophe	11/12/1970	15/03/2020	444
Conseillère municipale	Mme	DELPLANCQ Fany	14/10/1973	15/03/2020	444
Conseiller municipal	M.	ROUSSEAU Fabrice	11/12/1974	15/03/2020	444
Conseillère municipale	Mme	BRUNO Vanessa	02/07/1978	15/03/2020	444
Conseiller municipal	M.	LOMBARDO Florian	05/09/1984	15/03/2020	444
Conseillère municipale	Mme	PAGNIER Lara	02/09/1986	15/03/2020	444
Conseiller municipal	M.	BODOY Michel	07/10/1948	15/03/2020	314
Conseiller municipal	M.	MAGNIN Patrick	30/11/1956	15/03/2020	314
Conseiller municipal	M.	FRANCK Philippe	10/02/1958	15/03/2020	314
Conseillère municipale	Mme	SCHMITTER Claire	09/01/1967	15/03/2020	314

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A Veyrier-du-Lac, le 25 mai 2020

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.